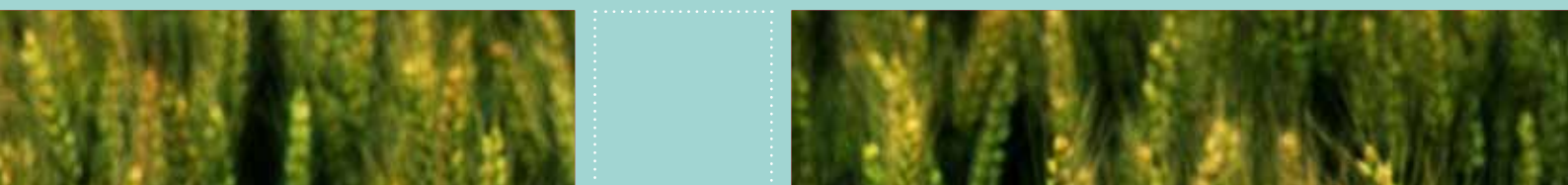


Cotisations sociales des non-salariés agricoles

■ Novembre 2011



SOMMAIRE

- p 3 Quel statut pour le conjoint, concubin ou pacsé ?
- p 4 Les différentes assiettes de cotisations
- p 7 Le choix de l'assiette
- p 8 Les barèmes des cotisations
- p 11 Le calendrier d'appel pour 2012
- p 12 Les exonérations de cotisations
- p 14 La pluriactivité
- p 15 La cotisation de solidarité
- p 16 L'appel des cotisations
- p 18 Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)





◆ L'importance du choix d'un statut pour le conjoint ou le concubin

L'article L.321-5 du code rural issu de la Loi d'Orientation Agricole pour 2006 a rendu obligatoire le choix d'un statut dès lors que le conjoint, concubin ou pacsé exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation. Le choix doit se faire entre l'un des statuts suivants :

COLLABORATEUR

Le conjoint, le concubin ou le pacsé doit participer de manière régulière aux travaux agricoles, sans être rémunéré en contrepartie. Mais il peut aussi, par ailleurs, exercer une activité salariée en dehors de l'entreprise dans laquelle il se trouve comme collaborateur.

Le choix de ce statut lui permet de bénéficier : d'un droit personnel à la retraite (retraite forfaitaire et proportionnelle), de prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'une pension d'invalidité en cas d'incapacité totale et partielle si l'intéressé perçoit les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants agricoles, d'un droit à la formation professionnelle continue, d'une créance de salaire différé en cas de décès de l'époux.

Si l'activité agricole s'inscrit dans le cadre d'une société, le conjoint, le concubin ou le pacsé ne doit pas être associé dans celle-ci.

L'option pour le statut de collaborateur est formulée auprès de la MSA, à l'aide d'un imprimé spécifique : "*Demande d'option pour le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole*". Le statut de collaborateur est acquis à la date de la demande d'option si les conditions sont remplies à cette date. Les membres du couple sont tenus d'informer la MSA de toute modification intervenue dans les conditions d'exercice de leur activité ou dans leur situation civile ou familiale.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise est résilié d'office, lorsque les conditions ne sont plus remplies :

- cessation de l'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise (pour quel que motif que ce soit : décès, retraite, préretraite, invalidité ou autre),
- exercice d'une nouvelle activité professionnelle par le collaborateur : activité non salariée agricole : chef d'exploitation ou d'entreprise, associé de société ou activité non salariée non agricole à titre principal,
- divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.

A noter que le conjoint, le concubin ou le pacsé d'un pluriactif rattaché au régime agricole, bien qu'exerçant exclusivement une activité non agricole, peut opter pour le statut de collaborateur.

SALARIÉ

Le conjoint, le concubin ou le pacsé peut être aussi employé en tant que salarié. Un contrat de travail doit être établi selon le droit commun et une rémunération doit être versée. Il a alors une couverture sociale personnelle en qualité de salarié.

CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

- **Co-exploitant** : le conjoint, le concubin ou le pacsé, propriétaire en commun des biens de l'exploitation, qui participe aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, peut demander à être affilié comme un chef d'exploitation.
- **Associé dans une société** : le conjoint, le concubin ou le pacsé associé qui participe aux travaux dans une société civile (GAEC, EARL, SCEA) est affilié obligatoirement à la MSA comme chef d'exploitation.

A défaut de l'un de ces statuts ou d'une autre activité personnelle, le conjoint, le concubin ou le pacsé est simple ayant droit en assurance maladie et ne peut prétendre à aucun droit personnel en matière de retraite.

◆ Les différentes assiettes de cotisations

Les cotisations sont déterminées en fonction d'une assiette constituée des revenus professionnels. Toutefois, au moment de l'installation, l'assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire.

L'ASSIETTE FORFAITAIRE D'INSTALLATION

1 - Principes

L'assiette des cotisations et des contributions est déterminée forfaitairement lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence (moyenne triennale) ou à l'année de référence (option assiette annuelle).

L'assiette forfaitaire est provisoire, une régularisation interviendra dès que les revenus professionnels de l'année d'installation seront connus.

☞ Assiette forfaitaire provisoire pour un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal

Branches de cotisations	Calcul de l'assiette forfaitaire
Cotisations d'Assurance Maladie AMEXA	800 SMIC*
Cotisations d'Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)	800 SMIC
Cotisation d'Assurance Agricole (AVA)	600 SMIC
Cotisation d'Allocations Familiales (AFA)	600 SMIC
Cotisation de Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	1 820 SMIC
Cotisation d'Accident du Travail ATEXA	Cotisation forfaitaire
Contribution formation VIVEA	800 SMIC
CSG CRDS	600 SMIC

* Le SMIC retenu est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année de l'appel des cotisations soit 9 euros au 1^{er} janvier 2011

☞ Assiette forfaitaire provisoire pour un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire

Branches de cotisations	Calcul de l'assiette forfaitaire
Cotisations d'Assurance Maladie AMEXA	600 SMIC*
Cotisations d'Assurance Vieillesse Individuelle AVI	Néant
Cotisation d'Assurance Agricole AVA	600 SMIC
Cotisation d'Allocations Familiales AFA	600 SMIC
Cotisation de Retraite Complémentaire Obligatoire RCO	1 820 SMIC
Cotisation d'Accident du Travail ATEXA	Cotisation forfaitaire
Contribution Formation VIVEA	800 SMIC
CSG CRDS	600 SMIC

* Le SMIC retenu est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année de l'appel des cotisations soit 9 euros au 1^{er} janvier 2011.

2 - Régularisation des assiettes forfaitaires provisoires

La régularisation intervient dès que les revenus professionnels (RP) des années d'installation sont connus dans le cas de la moyenne triennale ou de l'année d'installation si option pour l'assiette annuelle.



Régularisation dans le cadre de l'assiette triennale

Année des cotisations	Calcul de l'assiette forfaitaire	Régularisation
1 ^{ère} année	Assiette forfaitaire (AF)	Sur la base des RP de la 1 ^{ère} année lorsqu'ils sont connus
2 ^{ème} année	$\frac{AF + RP_{n-1}}{2}$	Sur la base de la moyenne des RP des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années lorsqu'ils sont connus
3 ^{ème} année	$\frac{AF + RP_{n-1} + RP_{n-2}}{3}$	Sur la base de la moyenne des RP des 3 années lorsqu'ils sont connus. <i>Nota : cette assiette de régularisation constituera l'assiette des cotisations pour la 4^{ème} année.</i>

Régularisation dans le cadre de l'assiette annuelle

Année des cotisations	Calcul de l'assiette forfaitaire	Régularisation
1 ^{ère} année	Assiette forfaitaire (AF)	Sur la base des RP de la 1 ^{ère} année lorsqu'ils sont connus. <i>Nota : cette assiette de régularisation constituera l'assiette des cotisations pour la 2^{ème} année.</i>

3 - Dérogations à l'application d'une assiette forfaitaire d'installation

☞ Installation du conjoint en société ou coexploitation ou co-entreprise formée entre époux

Dans ce cas, l'assiette des cotisations de chacun des époux sera constituée par les revenus du foyer fiscal répartis en fonction de la participation aux bénéfices et aux pertes de chacun.

Conditions :

- A l'occasion de l'installation du conjoint, la consistance de l'exploitation ne doit pas varier de plus ou moins 1 SMI (Surface Minimum d'Installation) ou l'équivalent pour les cultures ou élevages spécialisés. Cette condition n'existe pas pour les entreprises affiliées au temps de travail.
- Le conjoint qui s'installe doit avoir cotisé en Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) durant la période de référence (N-1 N-2 N-3 ou N-1).

☞ Transfert de la qualité de chef d'exploitation entre époux

Lorsque le conjoint reprend l'exploitation ou l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, son assiette de cotisations est constituée des revenus professionnels du conjoint cédant, à la condition que la consistance de l'exploitation n'ait pas varié de plus ou moins 1 SMI.

Cette condition n'existe pas pour les transferts d'entreprises. Il n'y a pas obligation d'avoir cotisé en AVI pendant la période de référence.

L'ASSIETTE DES REVENUS PROFESSIONNELS

Les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette des cotisations sont les revenus sur lesquels vous êtes fiscalement imposable.

☞ Les revenus retenus dans l'assiette des cotisations :

- les bénéfices agricoles (BA) soumis au régime du forfait ou réel,
- les bénéfices industriels ou commerciaux (BIC) soumis au régime du micro-BIC ou réel,
- les bénéfices non commerciaux (BNC) soumis au régime du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée,
- les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, imposées dans le cadre de l'article 62 du code général des impôts.

☞ Les revenus fiscaux et l'assiette sociale

Pour les personnes soumises à un régime forfaitaire, l'assiette sociale est identique à l'assiette fiscale.

Pour celles soumises au régime du réel, l'assiette fiscale peut être modifiée afin de ne pas tenir compte de certaines options qui ont une finalité exclusivement fiscale. C'est la raison d'être de la feuille annexe de calcul jointe à la déclaration de revenus professionnels.

☞ La déduction des revenus implicites du capital foncier

L'exploitant propriétaire, pour tout ou partie de terres qu'il met en valeur, peut bénéficier d'une déduction représentative de la rente du sol.

Cette déduction n'est effective que sur la part de revenu cadastral supérieure à 305 €.

Les membres de sociétés peuvent en bénéficier à condition que la société soit propriétaire des terres.

L'option doit être formulée au moyen d'un imprimé spécifique au plus tard le 30 juin, pour prendre effet pour le calcul des cotisations de l'année en cours.

L'option est annuelle et renouvelable par tacite reconduction, elle peut être dénoncée avant le 30 juin de chaque année.

L'ASSIETTE FORFAITAIRE DES MEMBRES DE SOCIÉTÉ

L'assiette forfaitaire s'applique aux gérants ou associés non rémunérés pour leur travail dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) mais qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

L'assiette forfaitaire correspond à :

- 2 028 SMIC si $RCM < 2\,028 \text{ SMIC}$ et si $RCM > 0$
- $2\,028 \text{ SMIC} + (\text{partie de RCM excédant } 2\,028 \text{ SMIC} \times 80 \%)$ si $RCM > 2\,028 \text{ SMIC}$

LES ASSIETTES MINIMUMS

Les cotisations sont calculées sur des assiettes minimums si :

- ☞ vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal et si l'assiette de vos cotisations, déterminée selon l'une des modalités précédemment exposées, est inférieure aux montants minimums ;
- ☞ vous êtes gérant ou associé de société soumise à l'IS et vous percevez des RCM, si vos $RCM = 0$.

Les assiettes minimums sont de :

- 600 SMIC (soit 5 400 € en 2011) pour la cotisation AVA plafonnée et déplafonnée
- 800 SMIC (soit 7 200 € en 2011) pour les cotisations AMEXA et AVI
- 1 820 SMIC (soit 16 380 € en 2011) pour la cotisation RCO.

En AMEXA, pour le chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire, il n'y a pas d'assiette minimum si ses revenus sont déficitaires.

LE PLAFOND

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2011 : 35 352 €

Ce plafond s'applique aux cotisations vieillesse AVI et AVA.





◆ Le choix de l'assiette

Il existe deux assiettes de revenus permettant le calcul des cotisations, **quel que soit le régime d'imposition** : l'assiette triennale et l'assiette annuelle.

L'ASSIETTE TRIENNALE

Elle est composée de la moyenne des revenus professionnels (RP) des 3 dernières années : $(RP\ 2008 + RP\ 2009 + RP\ 2010) / 3$ pour les cotisations dues en 2011.

Moyenne triennale	Revenus professionnels (RP)
	$\frac{RP\ (n-3) + RP\ (n-2) + RP\ (n-1)}{3}$

L'ASSIETTE ANNUELLE

Le chef d'exploitation ou d'entreprise a la possibilité d'opter pour la prise en compte des revenus d'une seule année, **ceux de l'année n-1**. Pour le calcul des cotisations et contributions 2011, sont ainsi pris en compte les revenus de l'année 2010.

Pour le nouvel installé qui choisit cette possibilité, les cotisations de la première année d'activité sont calculées à titre provisoire sur la base de l'assiette forfaitaire d'installation et régularisées sur la base des revenus de la première année lorsqu'ils seront définitivement connus.

Quelles sont les modalités de l'option pour l'assiette annuelle ?

Pour bénéficier de l'assiette annuelle, les chefs d'exploitation doivent en effectuer la demande sur un imprimé spécifique **au plus tard le 30 novembre**. L'option ne prendra effet que pour le calcul des cotisations de l'année suivante.

Cette date ne s'impose pas au nouvel installé qui peut opter au moment de l'installation.

Quelles sont les conséquences de l'option pour l'assiette annuelle ?

Le choix de l'assiette annuelle implique un engagement pour une période de **5 années civiles, renouvelable tacitement** pour la même durée, sauf en cas de dénonciation.

La dénonciation de l'option doit intervenir **au plus tard le 30 novembre** de la dernière année de la période quinquennale. Elle prend effet l'année suivante.

Exemple : le 15 septembre 2011, vous avez opté pour la prise en compte des revenus d'une seule année.

A partir de 2012, l'assiette des cotisations sera constituée des RP de l'année précédente (2011) et cela jusqu'à l'année 2016 comprise. Vous ne pourrez dénoncer cette option qu'en 2016 jusqu'au 30 novembre inclus pour un effet au 1^{er} janvier 2017.

Après dénonciation, les chefs d'exploitation ne peuvent redemander l'application de l'assiette annuelle avant un délai de 6 ans.

◆ Barèmes des cotisations (sous réserve de publication du décret)

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est redevable de cotisations pour lui-même mais aussi pour les membres de sa famille qui participent aux travaux.

LES COTISATIONS DU CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

Il est redevable de cotisations dans les branches suivantes :

La cotisation AMEXA concerne :

La maladie, la maternité et l'invalidité.

Les cotisations vieillesse comprennent :

1 L'Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) qui donne droit à la retraite forfaitaire.

L'assiette revenus professionnels est plafonnée à 35 352 euros en 2011.

A noter que la cotisation AVI n'est pas due par les exploitants à titre secondaire.

2 L'Assurance Vieillesse Agricole (AVA) donne droit à la retraite proportionnelle.

Une partie de cette cotisation fait l'objet d'une assiette plafonnée à 35 352 euros en 2011.

De 23 à 102 points sont attribués en fonction du revenu professionnel :

jusqu'à 5 400 euros	de 5 400 euros à 7 200 euros	de 7 200 euros à 14 295 euros	de 14 295 euros à 35 352 euros	Au-delà de 35 352 euros
23 points	23 à 30 points	30 points	30 à 102 points	102 points

Une autre partie, déplafonnée (**AVAD**), est appelée sur la totalité du revenu professionnel.

La cotisation de prestations familiales

Elle est calculée sur l'assiette sociale sans minimum, ni plafond. Un abattement d'assiette (7 995 euros en 2011) est appliqué pour les exploitants atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %.

La cotisation ATEXA concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles. Elle est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.



Les cotisants de solidarité peuvent être également redevables d'une cotisation ATEXA depuis 2008 (voir page 15).



◆ Barèmes des cotisations (suite)

Cotisations forfaitaires ATEXA pour 2011 (en euros)

Statut	A	B	C	D	E
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal	331	360	338	343	360
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	166	180	169	171	180
Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin ou pacsé) / aide familial	127	138	130	132	138
Collaborateur à titre secondaire (conjoint, concubin ou pacsé)	64	69	65	66	69
Cotisant de solidarité	58	58	58	58	58

A : viticulture

B : exploitations de bois, scieries fixes, entreprises de travaux agricoles, entreprises de jardin, paysagistes, entreprises de reboisement, sylviculture

C : maraîchage, floriculture, arboriculture fruitière, pépinières

D : cultures et élevages, entraînement, dressage, haras, clubs hippiques, conchyliculture, marais salants

E : mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.

La cotisation de Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) est appelée, depuis le 1^{er} janvier 2003 :

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre exclusif, principal ou secondaire (exceptés les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre secondaire et non-salariés non agricoles à titre principal) ;
- aux anciens chefs d'exploitation pré-retraités ;
- aux anciens chefs d'exploitation non retraités titulaires d'une pension d'invalidité AAEXA ou d'une rente d'invalidité ATEXA ;
- aux assurés volontaires vieillesse.

Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, avec une assiette minimum de 1 820 SMIC horaire (16 380 € en 2011).

Le taux de la cotisation (2011) est fixé à 3 %, applicable sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire.

Les modalités de prise en compte des revenus pour le calcul de l'assiette RCO sont les mêmes que pour celles des cotisations de base : assiette triennale, sauf option assiette annuelle.

Les pré-retraités, les assurés volontaires et les titulaires d'une rente ou d'une pension d'invalidité voient leur cotisation calculée sur l'assiette minimum de 1 820 SMIC.

L'assiette de cotisations n'est pas plafonnée, les droits acquis étant, en contrepartie, strictement proportionnels aux cotisations versées.

◆ Barèmes des cotisations (suite)

LES TAUX (2011)

Certaines des ces cotisations se divisent :

- **en part technique**, destinée au financement des prestations de la branche,
- **en part complémentaire**, finançant les dépenses de fonctionnement des caisses.

Le tableau suivant rappelle, branche par branche, les taux de cotisations 2011 applicables aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole domiciliés fiscalement en France :

Branches	Taux techniques	Taux complémentaires	Total
AMEXA	8,13 %	2,71 %	10,84 %
AVA plafonnée	8,64 %	2,53 %	11,17 %
AVI	3,20 %	-	3,20 %
PFA	4,36 %	1,04 %	5,40 %
AVA sur totalité	1,39 %	0,25 %	1,64 %
Total	25,72 %	6,53 %	32,25 %
ATEXA (cotisation forfaitaire)	<i>voir tableau page 9</i>		
RCO	3 %	-	3 %

LES COTISATIONS DES MEMBRES DE LA FAMILLE (2011)

Nouveau : la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) a été étendue aux collaborateurs et aides familiaux au 1^{er} janvier 2011.

Assiette : 1 200 SMIC / Taux : 3 %

	Collaborateur	Aide familial majeur (ou associé d'exploitation)
AMEXA	néant	2/3 de la cotisation AMEXA du chef
AVA*	402 euros	402 euros
AVI	3,20 % des RP	3,20 % des RP
ATEXA	<i>voir tableau page 9</i>	
COLPI**	23 euros	néant
VIVEA	48 euros	48 euros
RCO***	324 euros	324 euros

* calculée sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC (3 600 euros), elle donne droit à 16 points de retraite proportionnelle par an.

** cotisation invalidité du conjoint collaborateur.

*** 3 % de 1 200 SMIC

Les membres de la famille participant aux travaux qui exercent une autre activité à titre principal ne sont pas affiliés en Assurance Vieillesse Individuelle (AVI).

LES CONTRIBUTIONS (2010)

La MSA est chargée d'appeler certaines contributions :

- **La CSG** (Contribution Sociale Généralisée) pour un taux de 7,5 % d'une assiette constituée des revenus professionnels, des cotisations sociales personnelles et des abondements au plan d'épargne entreprise.
- **La CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : pour un taux de 0,5 % de l'assiette applicable à la CSG.
- **La contribution à la formation professionnelle des exploitants agricoles** qui permet de bénéficier des formations proposées par le VIVEA ou le FAF-PCM. Le taux de cette contribution est de 0,49 % des revenus professionnels, sans que la contribution puisse être inférieure ou supérieure à certains montants soit 48 euros et 265 euros en 2011.
- **La cotisation Val'Hor** : l'association Val'Hor a pour mission la valorisation des produits des métiers de l'horticulture, des pépinières et du paysage.

Le financement de Val'Hor repose sur une cotisation interprofessionnelle recouvrée par la MSA.

Dans la filière "Paysage", le montant de la cotisation annuelle TTC est de 95,68 €.

Dans la filière "Horticulture", son montant est de 119,60 € TTC.

◆ Calendrier d'appel pour 2012

	1 ^{er} appel provisionnel	2 ^{ème} appel provisionnel	Appel définitif
Calcul	38 %	38 %	Total des cotisations 2012 moins les appels provisionnels
Dates d'exigibilité	24/02/2012	25/05/2012	25/10/2012
Dates limites de paiement	26/03/2012	25/06/2012	26/11/2012

Pour les personnes ayant opté pour la mensualisation du paiement de leurs cotisations, le prélèvement est effectué, en principe, le 25 de chaque mois.

◆ Les exonérations de cotisations

L'EXONÉRATION JEUNE AGRICULTEUR

Quelles sont les conditions à remplir ?

- 1 être âgé de 18 ans au moins et 40 ans au plus à la date d'affiliation. La limite d'âge de 40 ans peut être reculée :
 - de la durée du service national
 - d'un an par enfant à charge, sous réserve d'avoir la qualité d'allocataire des prestations familiales.
- 2 exercer l'activité d'exploitant ou d'entrepreneur agricole à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA.

L'exonération ne s'applique qu'aux cotisations du chef d'exploitation, elle ne s'applique pas aux cotisations qui peuvent être dues pour les membres de la famille.

Quels sont les cotisations visées par l'exonération ?

Dès lors que les conditions sont remplies, vous bénéficiez de l'exonération partielle de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.



Attention

Il n'existe aucune exonération pour les cotisations RCO, ATEXA et la CSG, la CRDS ainsi que la contribution à la formation professionnelle.

Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (collaborateurs, aides-familiaux...) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

Quels sont les montants d'exonération accordés ?

Cette exonération est dégressive, le tableau ci-dessous précise les pourcentages et les montants d'exonération pour 2011.

	Pourcentage d'exonération	Montant maximum de l'exonération 2011
1 ^{ère} année	65 %	2 964 euros
2 ^{ème} année	55 %	2 508 euros
3 ^{ème} année	35 %	1 596 euros
4 ^{ème} année	25 %	1 140 euros
5 ^{ème} année	15 %	684 euros

L'AIDE AUX CHÔMEURS, CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACCRES)

Il s'agit d'une aide spécifique de l'Etat à la création ou à la reprise d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle concerne les demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage, les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois et les bénéficiaires du RSA (ou son conjoint ou concubin), les jeunes de moins de 26 ans, etc.

Le dossier de demande d'aide à la création d'entreprise doit être adressé au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent.

Le bénéficiaire de l'ACCRES relève immédiatement du régime agricole au titre de sa nouvelle activité et bénéficie, dans ce nouveau régime, d'une exonération de cotisations plafonnée.

L'exonération est applicable pendant les 12 premiers mois d'activité et porte exclusivement sur les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales. Les cotisations ATEXA et RCO ainsi que les contributions n'entrent pas dans le dispositif d'exonération. L'exonération est totale sur la part de revenu inférieure ou égale à 120 % du SMIC (19 656 € pour 2011). Il n'y a pas d'exonération sur la part de revenu supérieure à 120 % du SMIC.



L'AIDE AUX CHÔMEURS, CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE (suite)

Particularité :

Les personnes relevant du régime fiscal de la micro-entreprise peuvent demander la prolongation de l'exonération de 24 mois maximum, aux conditions suivantes :

- être soumis au régime micro entreprise BIC ou BNC
- percevoir un revenu professionnel inférieur ou égal à 1 820 SMIC (16 380 € pour 2011)

L'exonération de cotisations est **totale** sur la part de revenu inférieure au montant annuel du RSA, soit 5 521 € au 1^{er} janvier 2011.

Elle est de 50 % sur la part de revenu comprise entre **5 604 € et 1 820 SMIC**. Il n'y a pas d'exonération sur la part de revenu supérieure à 1 820 SMIC.

Pour bénéficier de cette prolongation, il faut envoyer une demande écrite à la MSA, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel des cotisations sociales suivant le 12^{ème} mois de l'exonération initiale. Cette demande doit être renouvelée dans les mêmes conditions au bout des 12 premiers mois de prolongation.

ACCRES "DUTREIL" : AIDE AUX SALARIÉS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- ☞ Exercer une activité salariée soumise à l'obligation d'assurance chômage au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise pour une durée d'au moins **910 heures de travail**, avec maintien de l'activité salariée pendant au moins **455 heures** dans les 12 mois suivants.

L'exonération porte sur les cotisations personnelles AMEXA, Vieillesse et Allocations familiales, pendant les 12 premiers mois d'exercice de l'activité et dans la limite d'un plafond annuel égal à **120 % du SMIC** (19 656 € pour 2011).

Une demande d'exonération est à adresser à la MSA au plus tôt avant le 31 décembre de l'année de création ou de reprise et au plus tard avant la fin des 12 mois qui suivent la création ou la reprise.

La MSA met à disposition des imprimés type de demandes d'exonération et leurs notices explicatives.

Exemple de cumul entre l'exonération ACCRE et l'exonération "Jeune Agriculteur" :

Un chômeur, non indemnisé et âgé de moins de 41 ans, crée une entreprise le 15/07/2011.

Pour l'année 2011 : ☞ aucune cotisation n'est émise (règle de l'annualité) à l'exception de la cotisation ATEXA qui sera appelée sur la base de 169/365^{èmes} de la cotisation annuelle.

Pour l'année 2012 : ☞ pour les cotisations sociales, l'exonération ACCRE s'applique jusqu'au 31 juillet 2012. L'exonération «Jeune Agriculteur» portera sur les cotisations restantes soit sur 5/12^{èmes} des cotisations annuelles à hauteur de 65 %. Les cotisations ATEXA et RCO ainsi que les contributions seront émises dans leur intégralité.

Pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 (sous réserve du maintien des règles actuellement en vigueur) : l'exonération «Jeune Agriculteur» s'appliquera à hauteur respectivement de 55, 35, 25 et 15 %.

A noter :

- 1/ Dans un premier temps, les exonérations s'appliquent sur les cotisations calculées sur l'assiette provisoire d'installation. Elles s'appliqueront ensuite sur les cotisations calculées sur l'assiette définitive (lorsque le revenu de la 1^{ère} année est connu).
- 2/ L'exonération de la cotisation ATEXA pour les bénéficiaires de l'ACCRES a été supprimée par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008. Désormais, l'exonération ACCRES (comme l'exonération "Jeune Agriculteur") ne porte que sur les cotisations personnelles d'assurance maladie (AMEXA), d'assurance vieillesse (AVA et AVI) et d'allocations familiales (AF). **Les cotisations ATEXA et RCO ainsi que les contributions CSG, CRDS et VIVEA en sont exclues.**

◆ La pluriactivité

PRINCIPES COMMUNS À TOUS LES PLURIACTIFS

- 1 - Lorsque au cours d'une année civile, une personne a exercé plusieurs activités, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard au 31 décembre suivant l'expiration de cette année civile pour prendre effet au 1^{er} janvier qui suit.
- 2 - La personne continue à relever à titre principal de son régime initial jusqu'à la détermination de son activité principale.
- 3 - La détermination de l'activité principale vaut pour 3 années.

Exception : lorsqu'une personne exerce une activité saisonnière et une activité permanente, l'activité permanente est considérée comme étant l'activité principale.

EXPLOITANT PAR AILLEURS SALARIÉ

Principes

L'activité non salariée agricole (NSA) est toujours présumée principale sauf si au cours de l'année de référence :

- ⇒ L'activité salariée a été exercée pendant au moins 1 200 heures
- ⇒ et qu'elle a procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité NSA

Nota : sont prises en compte dans les 1 200 h, les périodes assimilées (maladie, chômage...). Une journée équivaut à 6 h.

Conséquences

L'intéressé est affilié et cotise dans les 2 régimes (NSA et Salarié) avec des droits maladie ouverts auprès du seul régime de l'activité principale.

Le NSA à titre principal sera traité comme un NSA exclusif.

Le NSA secondaire aura des droits moindres en matière de retraite mais des cotisations réduites.

EXPLOITANT PAR AILLEURS NON SALARIÉ NON AGRICOLE

Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exerce une autre activité de nature commerciale, artisanale ou libérale (hors activité saisonnière).

Critères permettant de déterminer l'activité principale

- ⇒ Le temps de travail consacré à chaque activité (déclaratif)
 - ⇒ Le montant respectif des revenus professionnels retenus pour le calcul des assiettes CSG
- Par exception, un 3^{ème} critère peut être pris en compte : le montant des recettes hors taxes.

Modalités

- ⇒ L'activité principale est déterminée conjointement par l'ensemble des organismes concernés

Conséquences

Dès lors que la comparaison des revenus non salariés a été effectuée, les doubles actifs relèvent uniquement du régime de leur activité principale pour une durée de 3 ans.

Ils cotisent donc :

- ⇒ à la MSA, pour toutes les branches de cotisations si l'activité agricole est principale ;
- ⇒ aux différents organismes de protection sociale des non salariés non agricoles (commerçants, artisans, professions libérales), si l'activité non agricole est principale.

Les cotisations sont émises sur l'ensemble des revenus agricoles et non agricoles. Elles sont dues auprès du seul régime de protection sociale correspondant à l'activité principale (à l'exclusion de la cotisation ATEXA qui reste due, pour l'activité agricole, auprès de l'organisme choisi).





◆ La cotisation de solidarité

Les personnes exerçant une activité agricole dont l'importance ne permet pas l'assujettissement au régime agricole sont redevables de la cotisation de solidarité (article L.731-23 du Code rural). Cette cotisation s'accompagne du recouvrement par la MSA de la CSG et CRDS et depuis 2008, d'une cotisation assurance accident du travail (ATEXA) pour les cotisants de solidarité dont l'exploitation est supérieure à 1/5^{ème} de la surface minimum d'installation (SMI) et pour les cotisants solidaires affiliés au temps de travail.



La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle met à la charge des cotisants de solidarité le versement d'une cotisation pour la formation professionnelle à effet du 1^{er} janvier 2010. Cette cotisation, d'un montant forfaitaire de 48 euros en 2011, est appelée uniquement aux cotisants âgés de moins de 65 ans et ce, quel que soient leurs revenus.

Qui est redevable de cette cotisation ?

EN PRINCIPE, la cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent :

- ➔ **une exploitation agricole dont la superficie réelle ou théorique** est supérieure à 1/8^{ème} de la SMI, seuil fixé par arrêté préfectoral et inférieure à la demi-SMI qui est la superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole.
- ou ➔ **une entreprise agricole pour laquelle le temps de travail** est supérieur à 150 h/an et inférieur à 1 200 h/an, seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise.
- et **dont l'activité procure des revenus professionnels** entrant dans la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Les personnes bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) au 1^{er} janvier de l'année sont dispensées du versement de la cotisation de solidarité.

EN PRATIQUE, le tableau ci-dessous précise les cas dans lesquels les cotisations et contributions sont dues :

	Cotisation de solidarité	CSG/CRDS	Cotisation Atexa	Formation - 65 ans
Superficie \geq à 1/8 ^{ème} de la SMI et $<$ 1/5 ^{ème} de la SMI	oui	oui	non	oui
Superficie \geq à 1/5 ^{ème} de la SMI et $<$ à la demi-SMI	oui	oui	oui	
Temps de travail compris entre 150 h et 1 200 h	oui	oui	oui	
Bénéficiaires de la CMUC au 1 ^{er} janvier de l'année	non	non	oui	
En cas de revenus déficitaires	non	non	oui	

Quelles sont les modalités de calcul pour l'année 2011 ?

L'assiette de la cotisation est constituée des revenus agricoles de l'année N-1. Les contributions CSG et CRDS sont calculées sur les mêmes revenus, majorés de la cotisation de solidarité émise au titre de l'année N-1. Les cotisations ATEXA et formation sont fixées forfaitairement.

	Vos revenus 2010 sont connus	Vos revenus 2010 ne sont pas connus ou vous êtes nouvel installé
Assiette de la cotisation de solidarité	Revenus 2010	Assiette provisoire* : derniers revenus connus ou 100 SMIC**
Assiette CSG/CRDS	Revenus 2010 majorés*** de la cotisation de solidarité 2010	Assiette provisoire* : derniers revenus connus majorés*** de la cotisation de solidarité 2010 ou 100 SMIC**
ATEXA (sauf pour les exploitants sur une superficie inférieure à 1/5 ^{ème} de la SMI)	Cotisation forfaitaire de 58 €	Cotisation forfaitaire de 58 €
Formation VIVEA / FAF.PCM	Cotisation forfaitaire de 48 €	Cotisation forfaitaire de 48 €

* L'assiette provisoire "derniers revenus connus" concerne les personnes fiscalement imposées au forfait. L'assiette provisoire de 100 SMIC concerne les nouveaux cotisants solidaires. Dans les deux cas, l'assiette provisoire sera régularisée sur la base du revenu professionnel 2010 dès qu'il sera connu.

** Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2011 soit 9 €.

*** L'assiette CSG et CRDS est majorée de la cotisation appelée l'année précédente, ces contributions étant calculées sur un revenu brut.

Quels sont les taux et montants pour 2011 ?

Cotisation de solidarité : 16 % - **CSG** : 7,50 % dont 5,10 % déductibles - **CRDS** : 0,50 %

Cotisation forfaitaire ATEXA : 58 € (quel que soit le secteur d'activité).

Contribution formation : 48 € (0,137 % du plafond de la Sécurité Sociale)

Quelles sont les modalités de paiement ?

Depuis le décret n°2008-982 du 18 septembre 2008, la cotisation de solidarité est recouvrée par voie d'appel unique. Cette modification est fondée sur les faibles revenus dégagés par les personnes exerçant une activité inférieure aux seuils d'assujettissement. Elle a été instaurée dans le souci d'éviter aux cotisants solidaires de faire une avance de trésorerie à la MSA. Le recouvrement par voie de prélèvements automatiques mensuels reste toutefois possible.

◆ L'appel des cotisations

LA RÈGLE DE L'ANNUALITÉ : PRINCIPES

La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues.

De la règle de l'annualité découlent les principes suivants :

- ☞ **Il est nécessaire de remplir les conditions d'affiliation au 1^{er} janvier de l'appel des cotisations**

Exemple : vous vous installez le 1^{er} mars 2011, vous serez redevable de cotisations à compter de l'année 2012.

- ☞ **Les cotisations sont dues pour l'année civile**

Il est possible de bénéficier dans certains cas et selon les conditions fixées dans les textes, de proratisation de cotisations en fonction du temps passé en qualité de chef d'exploitation.

Par exemple, si vous cessez votre activité agricole le 30 mars 2011 pour reprendre le 1^{er} mai 2011 une nouvelle activité, la cotisation AMEXA est proratisée de cinq douzièmes.

LA RÈGLE DE L'ANNUALITÉ : EXCEPTIONS

La cotisation ATEXA est due quelle que soit la date de début ou de fin d'activité en cours d'année. Elle est calculée au prorata du nombre de jours d'activité.

En cas de décès du chef d'exploitation, les cotisations et contributions sont calculées au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès sauf option pour le conjoint survivant pour le paiement de la totalité des cotisations vieillesse.

LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT

- ☞ **Les appels fractionnés et l'appel définitif**

Dans l'attente de connaître les revenus inclus dans l'assiette des cotisations ainsi que les taux fixés pour l'année, la MSA recouvre les cotisations par appels fractionnés.

Aussi convient-il de distinguer deux types d'appel :

- ➡ **Deux appels fractionnés** : ils correspondent à un pourcentage des cotisations dues au titre de l'année précédente.
Le Conseil d'Administration de la MSA fixe les dates d'appel et le pourcentage.
- ➡ **Le solde** : il est calculé sur la base de l'assiette des cotisations et des taux applicables pour l'année considérée.





◆ L'appel des cotisations (suite)

☞ La mensualisation

Il est possible d'opter pour le prélèvement mensuel de vos cotisations. Cette option, effectuée sur un imprimé spécifique*, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où elle a été formulée.

Important

Un décret récent a assoupli les modalités d'option et de dénonciation pour la mensualisation. Il est désormais possible d'opter (et de dénoncer l'option) pour la mensualisation en cours d'année. Ainsi, une option formulée avant le 15 du mois prendra effet au mois suivant.

☞ La prise en compte de l'estimation des variations de revenus pour les appels fractionnés et prélèvements mensuels

Le non salarié agricole ou l'artisan rural estimant que ses revenus professionnels subissent une variation à la hausse ou à la baisse peuvent demander la modulation de leurs appels fractionnés ou prélèvements mensuels, au moyen d'un imprimé* prévu à cet effet.

Ainsi, les fractions ou échéances mensuelles de cotisations d'une année donnée (N), seront calculées sur une base intégrant le montant des revenus professionnels de l'année précédente (N-1), estimés par le non salarié agricole ou l'artisan rural.

Exemple : pour le calcul des appels fractionnés ou des prélèvements mensuels de vos cotisations 2012, vous devez estimer le montant de vos revenus 2011.

La demande de modulation ne concerne ni la cotisation (ATEXA) ni la contribution à la formation professionnelle continue.

* Ces imprimés sont disponibles sur demande ou téléchargeables via le site internet MSA : www.msaportesdebretagne.fr

CRÉATION D'UN À-VALOIR DE COTISATIONS

En complément des cotisations et contributions sociales dues pour une année considérée, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles relevant du régime réel d'imposition sont autorisés à opter pour le paiement d'un à-valoir sur le montant de leurs cotisations qui sont exigibles l'année suivante.

Cet à-valoir ne peut excéder 50 % du montant des dernières cotisations appelées. Il est par ailleurs fiscalement déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé. Cette mesure vise à permettre aux exploitants agricoles, lorsqu'ils sont en présence d'une année meilleure que les autres, de payer par anticipation le surplus de cotisations sociales générées par ces revenus exceptionnels et de rétablir par là-même une certaine cohérence entre leurs revenus et les charges fiscales et sociales qu'ils génèrent. Pour bénéficier de cet à-valoir, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles doit formuler une demande d'option auprès de la MSA. Le formulaire est disponible sur notre site www.msaportesdebretagne.fr

LE NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Le décret n°2008-657 du 2 juillet 2008 relatif au recouvrement des cotisations dues aux régimes de protection sociale agricole a modifié les modalités de calcul et les règles de remise des pénalités et majorations de retard dues par les employeurs agricoles et les non salariés agricoles, depuis le 5 juillet 2008.

Ainsi, le taux de la **majoration applicable** aux cotisations sur salaires et aux cotisations non salariées, qui n'ont pas été acquittées à l'échéance **est passé de 10 à 5 %**. Il reste cependant fixé à **10 % en cas de travail dissimulé**. S'y ajoute **une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé**.

◆ Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le CFE facilite les démarches administratives liées à l'entreprise. Il permet d'effectuer en un même lieu les créations et cessations d'activité ainsi que certaines formalités (transfert du siège, adjonction d'activité, modification de situation familiale, d'activité...). Le CFE transmet ensuite les informations à la MSA, à l'administration fiscale, à l'INSEE...

Le CFE compétent dépend de la nature de l'activité exercée :

Activités	CFE
<p>Activité agricole exercée à titre principal (cultures ou élevages - dont pisciculture, ostréiculture et conchyliculture)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'exploitation individuel ▪ Société de fait ▪ Société civile et commerciale (SCEA, EARL, GAEC, GFA exploitant, SARL) ▪ Pêcheur à pied 	<p>Chambre d'Agriculture Chambre d'Agriculture Chambre d'Agriculture Mutualité Sociale Agricole (par défaut)</p>
<p>Activité forestière exercée à titre principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sylviculture, groupement forestier et groupement rural ▪ Exploitant forestier (négociant en bois ou non), entrepreneur forestier 	<p>Chambre d'Agriculture Chambre de Commerce et d'Industrie</p>
<p>Activité d'entrepreneur de travaux agricoles ou de paysagiste</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrepreneur de travaux agricoles (activité exclusive ou principale) ▪ Pépiniériste, horticulteur avec une activité accessoire d'entretien d'espaces verts ▪ Entretien d'espaces verts, prestation de services, tonte du gazon, élagage ▪ Terrassements, dallage, électricité 	<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Chambre d'Agriculture Chambre de Commerce et d'Industrie Chambre des Métiers Chambre des Métiers</p>
<p>Activité d'artisan rural</p>	<p>Chambre des Métiers</p>
<p>Société</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerciale, établissement public industriel et commercial ▪ Coopérative agricole, CUMA, SICA ▪ GFA non exploitant ▪ Chasse 	<p>Greffé du Tribunal de Commerce Greffé du Tribunal de Commerce Greffé du Tribunal de Commerce Greffé du Tribunal de Commerce Centre des Impôts Mutualité Sociale Agricole (par défaut)</p>
<p>Groupement d'employeurs</p>	<p>Centre des Impôts</p>
<p>Association employant de la main d'oeuvre agricole (mandataire Groupama)</p>	<p>Mutualité Sociale Agricole (par défaut)</p>
<p>Filière équestre : les activités de dressage, d'entraînement (962C) et les centres équestres (927 c)</p>	<p>Chambre d'Agriculture</p>
<p>Particularités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongement d'activité ▪ Bailleur de métairie ▪ Animaux de compagnie, de laboratoire, héliciculture ▪ Services annexes à l'élevage (insémination artificielle, pédicure bovin, tonte) ▪ Services annexes à l'élevage (entretien des bâtiments) ▪ Gîtes ruraux 	<p>Chambre d'Agriculture (selon forme juridique) Chambre d'Agriculture Chambre d'Agriculture Chambre de Commerce et d'Industrie Chambre des Métiers Centre des Impôts</p>

A noter :

Depuis le 1^{er} décembre 2007, les dossiers de demande d'aide à la création d'entreprise (ACCRE) doivent être adressés au CFE.



N'hésitez pas à contacter votre MSA

MSA des Portes de Bretagne

Ille-et-Vilaine

La Porte de Ker Lann - Rue Charles Coudé - Bruz

35027 Rennes Cedex 9

Tél. : 02 99 01 80 80 - Fax : 02 99 31 52 16

www.msaportesdebretagne.fr

Morbihan

10 av. Général Borgnis Desbordes

56026 Vannes Cedex

Tél. : 02 97 46 52 52 - Fax : 02 97 40 92 81

www.msaportesdebretagne.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore